



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 328 concernant le
raccordement des entrées d'eau au réseau
d'eau potable Municipal**

Attendu que la Municipalité de Durham-Sud exploite un système d'aqueduc;

Attendu que le conseil désire réglementer le raccordement des propriétés aux conduites publiques;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Travaux de raccordement

Les travaux de raccordement aux conduites publiques de l'Aqueduc sont effectués par la municipalité de Durham-Sud ou encore sous sa surveillance, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

2.1 Bris ou défectuosité

En cas de bris ou de défectuosité dans le raccordement au réseau d'aqueduc situé sur la propriété privée, la ligne de propriété délimite les portions privée et publique et détermine si la réparation, incluant la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, doit être aux frais du propriétaire, de la Municipalité ou les deux.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau d'aqueduc, des travaux de détection s'avéraient nécessaires, les coûts de ces travaux sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité ne facturera pas les travaux de détection lorsque la défectuosité est située dans l'emprise de la rue.

3. Demande de permis

Toute personne qui désire exécuter un ouvrage prévu au présent règlement doit au préalable présenter à l'inspectrice municipale une demande de permis de raccordement sur la formule fournie par la municipalité.

Aucun permis pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que la demande de permis prévue à l'article précédent ait été dûment complétée et signée par le requérant.

L'officier autorisé émet le permis, si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans les trente jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

4. Responsabilité du propriétaire

- a) Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'eau potable municipal est tenu de procéder, à ses frais, au raccordement de son immeuble réseau, conformément aux normes établies par la municipalité.

- b) Préalablement à l'exécution des travaux de raccordement, le propriétaire doit soumettre à la municipalité, pour approbation, des plans et devis préparés par un professionnel compétent (tel qu'un technologue ou un ingénieur, selon la nature des travaux), lesquels doivent illustrer clairement l'emplacement, les dimensions et les matériaux projetés pour le branchement.
- c) Le propriétaire est responsable de l'ensemble des coûts liés à la conception, à l'installation, à la réparation et à l'entretien de la conduite de branchement privée, entre la ligne de propriété et l'immeuble, incluant les frais de main-d'œuvre, de matériaux, de permis ou tout autre frais connexe.
- d) Le propriétaire est responsable de l'ensemble des coûts liés à la conception, à l'installation, à la réparation et à l'entretien de la conduite de branchement privée, entre la ligne de propriété et l'immeuble, incluant les frais de main-d'œuvre, de matériaux, de permis ou tout autre frais connexe.
- e) La municipalité peut, à défaut par le propriétaire de se conformer au présent article dans le délai prescrit, exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires, et en réclamer les frais au propriétaire, lesquels sont alors recouvrables de la même manière que les taxes municipales, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

5. Infraction

Quiconque entreprend des travaux de raccordement d'une conduite privée au réseau public d'aqueduc, sans avoir obtenu le permis au préalable, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive;

L'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le responsable de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

6. Spécifications concernant les branchements d'aqueduc

Tout branchement d'aqueduc est installé à au moins 1,80 m sous terre, à angle droit avec la conduite principale. Ce branchement peut être installé à une profondeur moindre lorsque le terrain environnant est constitué de roc. Cependant, la profondeur d'installation ne peut être moindre que 1,20 mètre sous terre. Dans le cas où le branchement est installé à une profondeur moindre que 1,80 mètre sous terre, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène HI 60) d'une épaisseur d'au moins deux (2) pouces.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt millimètres (20 mm) ou de vingt-cinq millimètres (25mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou Municipex). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut augmenter le diamètre de la conduite.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de trente-huit (38 mm) et plus, seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux de cuivre mou de type « K », de polyéthylène classe 160, de DR 18 ou l'équivalent, neufs et de

même diamètre. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite à vingt-cinq millimètres (25 mm).

7. Diamètre des branchements

Pour un usage résidentiel, la Municipalité construira les branchements de service selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE DU TUYAU
1 logement	20 mm
2 et 3 logements	25 mm
4, 5 et 6 logements	38 mm
7 à 24 logements	50 mm

Pour les autres usages requérant un DIAMÈTRE supérieur à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas est étudié par l’employé désigné par la Municipalité.

8. Réduction ou augmentation du diamètre d’un branchement

Le requérant d’un permis qui réduit ou augmente le diamètre de la conduite de branchement d’aqueduc ou du branchement de service le fait à ses risques et périls.

9. Code de plomberie

La conception et l’exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement.

10. Défectuosité d’un tuyau d’approvisionnement

Tout occupant d’un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu’il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d’arrêt et le compteur, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

11. Revente de l’eau

Nul ne peut revendre l’eau provenant du réseau d’aqueduc municipal.

Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux propriétaires qui louent un immeuble connecté au réseau d’aqueduc municipal.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 11 août 2025

Adoption du projet de règlement : 11 août 2025

Adoption du règlement : 11 septembre 2025

Entrée en vigueur : 12 septembre 2025

Avis public entrée en vigueur : 12 septembre 2025

Mme Sylvie Laval,
Mairesse

M Dominic Alexandre,
Directeur général et greffier-trésorier